

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 460

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les personnes dont une maladie psychiatrique altère gravement le discernement ne peuvent être regardées comme manifestant une volonté libre et éclairée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure la précision selon laquelle les personnes dont une maladie psychiatrique altère gravement le discernement ne peuvent pas être regardées comme manifestant une volonté libre et éclairée.

Cette précision est indiquée à l'article 8, relatif à la procédure d'évaluation de la demande, alors qu'elle devrait figurer dès l'article 6, relatif aux critères d'accès, pour plus de clarté.